

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 V. 374 Vœu relatif à la mise en concurrence du monopole historique de la RATP

Le Conseil de Paris,

Considérant la délibération DVD 90 relative au projet de tramway Paris-Orly, ligne T9 qui remplacera la ligne de bus 183, aujourd'hui saturée ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités a exigé, au moment de l'appel à candidatures pour l'exploitation de cette future ligne que « le délégataire s'engage à créer une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat » ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités a attribué l'exploitation de la ligne T9 à « Kéolis », filiale de la SNCF ;

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités prépare la mise en concurrence des réseaux de bus en grande couronne à l'horizon du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la loi l'orientation sur les mobilités qui sera votée prochainement définitivement par le Parlement précise les modalités de mise en concurrence du monopole historique de la RATP sur les lignes de bus en 2024, sur les lignes de tramway en 2029 et sur les lignes de métro et RER en 2039 et d'attribuer l'exploitation de ces lignes après appel d'offres ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Didier Le Reste, et des élu·e·s du Groupe communiste-front de Gauche, au nom de l'exécutif,

Emet le voeu

- Que la Ville de Paris demande à Ile-de-France Mobilités que soit publié un bilan social (nombre d'emplois, qualité, rémunérations, recours à la sous-traitance, accidents du travail...) de l'exploitation du T9 par le nouvel opérateur ;

- Que la Ville de Paris demande à Ile-de-France Mobilités, à la Région Ile-de-France et au gouvernement de préciser les modalités et implications de la mise en concurrence des lignes de transports en commun, tant du point de vue social de la qualité des emplois du secteur que du point de vue de la qualité du service rendu aux usagers et usagères et de la sécurité de ces infrastructures de transport.